



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.41  
7 mars 1989

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 28 février 1989, à 10 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

SOMMAIRE

- Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)
- Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/44, E/CN.4/1989/67)

1. M. HAWKES (Observateur de l'Irlande) rappelle que la liberté de religion est un droit universel reconnu comme tel dans plusieurs instruments internationaux. Ces instruments, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ne laissent aucun doute sur les obligations des Etats en la matière. Il est donc extrêmement préoccupant de constater en lisant le rapport de M. d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1989/44), que ce droit est loin d'être respecté partout, et que les manifestations d'intolérance religieuse continuent à persister dans de nombreuses parties du monde, sous diverses formes, la pire étant la discrimination à l'égard des adeptes de religions minoritaires ou des membres dissidents d'une même religion. Le fanatisme religieux est à l'origine de violations de certains des droits de l'homme les plus fondamentaux, et il met gravement en danger la cause de la liberté religieuse.

2. Il est indispensable que tous les gouvernements coopèrent avec le Rapporteur spécial dans sa tâche capitale, comme l'a fait pour sa part le Gouvernement irlandais, qui a répondu aux demandes d'éclaircissements de ce dernier concernant des allégations de discrimination à l'encontre de non-croyants dans les domaines de l'enseignement et de la santé. Il faudrait aussi que la Commission concentre ses efforts sur la manière dont les Etats, quels qu'ils soient, s'acquittent des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a un rôle important à jouer à cet égard, et la Commission ne devrait donc rien faire qui puisse compromettre ses travaux. C'est pourquoi, la délégation irlandaise invite instamment la Commission à attendre le rapport qu'elle a demandé à la Sous-Commission de lui soumettre par sa résolution 1988/55, avant de se lancer dans l'élaboration d'un projet de convention ayant force de loi sur la liberté de religion ou de conviction. Une telle initiative risquerait de compromettre la réalisation de l'objectif commun à tous, qui est de défendre le droit de tout individu à la liberté dans ces domaines.

3. M. NASSERI (Observateur de la République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, déclare qu'il importe de replacer l'affaire déclenchée par le livre de M. Rushdie dans une perspective appropriée.

4. Premièrement, il convient de ne pas oublier que la position de l'imam Khomeiny est purement doctrinale et idéologique et trouve ses racines dans les principes, les valeurs et les traditions de l'islam, et qu'elle est approuvée par tous les musulmans. Les profanes ne sont pas bien placés pour porter un jugement sur une décision de caractère essentiellement idéologique. Deuxièmement, il ne faut pas négliger l'aspect politique de cette affaire. Il est évident que la liberté d'expression n'a pas un caractère absolu et qu'elle ne peut être exercée sans limites. Comment peut-on, au nom de cette liberté, bafouer, fouler aux pieds, insulter délibérément et ouvertement les valeurs et les principes auxquels les musulmans sont si profondément attachés ? En décidant de soutenir M. Rushdie et son ouvrage, certains pays

occidentaux ont encouragé la publication de ce livre, ouvrant ainsi la voie à l'effusion de sang. Il est évident que ces pays ont adopté une attitude sélective, et qu'ils ne se seraient pas comportés de la même façon s'il s'était agi d'une autre religion que l'islam. Ils se servent en fait de cette affaire à des fins politiques, et en font l'objet d'un conflit entre l'Occident et la République islamique d'Iran. Tout cela aura servi à montrer qu'il ne faut pas traiter à la légère les valeurs islamiques. Il se pourrait bien que l'Occident ne soit pas, en fin de compte, le vainqueur.

5. M. DOLGU (Observateur de la Roumanie), exerçant son droit de réponse, déclare qu'aucun des nombreux orateurs - dont certains ont des responsabilités politiques dans leur pays - qui ont depuis le début de la session de la Commission dénigré la Roumanie, n'a eu de contacts directs avec les réalités roumaines. Ils n'ont fait que citer des sources étrangères, la soi-disant opinion publique et des articles de presse, et reprendre les propos calomnieux émanant de personnes qui ont trahi leur pays ou de milieux qui ne voient pas d'un bon oeil la politique intérieure et étrangère de la Roumanie.

6. Les buts de la Hongrie sont multiples, et bien connus du peuple roumain depuis des siècles. La Hongrie cherche, entre autres choses, à liquider la minorité roumaine de ce pays, à semer la discorde entre les peuples et à empêcher le peuple hongrois de tourner son attention vers les problèmes graves et complexes que ce pays connaît actuellement.

7. Tous les citoyens roumains sont égaux en droits, sans distinction aucune, et le droit au travail, à la santé, à l'éducation, à la culture et au logement est garanti à tous. La Roumanie s'efforce aussi de maintenir le plein emploi, et en particulier l'Etat garantit à chaque étudiant ou élève, à la fin de ses études, un emploi correspondant à sa formation professionnelle. Les salaires de toutes les catégories de travailleurs, de même que les indemnités d'assurance sociale et les allocations familiales ont continuellement augmenté. La Roumanie a entrepris aussi depuis 1965 un vaste programme de construction de logements grâce auquel plus de 80 % de la population vivent actuellement dans des logements neufs. De nouveaux hôpitaux, cliniques et dispensaires ont été ouverts, et les effectifs médicaux se sont aussi accrus; on compte à présent un médecin pour 472 habitants ainsi que plus de 135 000 cadres moyens d'assistance médicale. La gestion de l'économie ainsi que la vie politique du pays reposent sur des bases profondément démocratiques. Tous les citoyens - ouvriers, paysans, intellectuels - participent à l'administration des entreprises et à la formulation des politiques dans divers domaines ainsi qu'à l'adoption des décisions et à leur mise en oeuvre. Il serait souhaitable que les droits fondamentaux de l'homme à la vie, au travail, à l'éducation soient réalisés dans tous les pays et que, comme en Roumanie, partout on garantisse des emplois et des possibilités d'éducation pour les jeunes.

8. La Roumanie est prête à accueillir tous ceux qui veulent connaître la vérité et se rendre compte des réalités roumaines ainsi que des résultats du travail du peuple roumain. Elle est favorable au dialogue et à la coopération avec tous ceux qui sont de bonne foi, mais elle rejette, comme elle l'a toujours fait et continuera à le faire, toute ingérence dans ses affaires intérieures. La Roumanie oeuvre activement pour instaurer

de bonnes relations avec tous les Etats, à condition que cela se fasse sur la base du respect des principes de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de l'égalité en droits et de la non-immixtion dans les affaires intérieures.

9. M. YAVUZALP (Observateur de la Turquie) déclare que le rapport établi par M. d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1989/44) est le fruit d'un travail ardu et constitue une contribution positive à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination religieuses. La délégation turque regrette toutefois que le Rapporteur spécial n'ait pas établi une distinction plus nette, selon leur degré de gravité, entre les divers cas d'intolérance constatés dans les 23 pays dont le nom est cité dans le chapitre II du rapport, faute de quoi on risque de trop insister sur les cas moins graves et au contraire de sous-estimer les plus graves.

10. Au nombre de ces derniers figurent les persécutions dont fait l'objet la minorité turque musulmane en Bulgarie. La signature d'un protocole entre la Turquie et la Bulgarie en février 1988 avait fait naître l'espoir que le processus de négociations bilatérales qui serait engagé contribuerait à rétablir cette minorité dans ses droits culturels et religieux légitimes, et à régler ainsi ce problème humanitaire, qui était une source de préoccupations sur le double plan national et international et compromettait les relations entre les deux pays. Malheureusement, la Bulgarie n'a pas modifié sa politique, et les Turcs continuent d'être persécutés dans ce pays. Le problème auquel ils sont confrontés est encore beaucoup plus grave qu'une question d'intolérance religieuse ou de privation de droits religieux. C'est celui de la négation de l'identité ethnique, culturelle et religieuse de tout un peuple. Cette situation anachronique doit préoccuper tous ceux qui défendent la cause des droits de l'homme et en premier lieu la Commission. Tout indique que pour le Gouvernement bulgare, le dialogue engagé à la suite de la signature du protocole est un moyen d'empêcher l'attention de la communauté internationale de se porter sur le problème, plutôt qu'un moyen de résoudre ce dernier. Les représentants de la Bulgarie ont toujours, au sein de la Commission comme dans d'autres organes, refusé d'aborder le sujet ou de donner les raisons de leur comportement inadmissible, si ce n'est pour nier purement et simplement l'histoire, et ils ont préféré formuler des allégations mensongères contre la Turquie. Il faut espérer qu'un jour la Bulgarie comprendra que même si ces allégations étaient fondées, rien de ce qui peut se produire en Turquie ne peut justifier ses actes, dont elle sera toujours responsable devant la communauté internationale.

11. La délégation turque invite à nouveau le Gouvernement bulgare à respecter ses engagements bilatéraux et multilatéraux en ce qui concerne la minorité turque et ses engagements internationaux pour ce qui est des minorités en général, y compris ceux qui découlent du document final de la dernière réunion à Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

12. M. LOAIZA (Observateur de la Bolivie) déclare que la délégation bolivienne a étudié avec intérêt le rapport établi par M. d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1989/44).

13. Selon cette délégation, le fait même de l'importance acquise dans le droit international par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments analogues permet précisément de penser que l'adoption de nouvelles normes internationales aurait pour effet de renforcer encore les droits de l'homme, y compris dans le domaine de la liberté de religion. C'est pourquoi la délégation bolivienne appuie la proposition tendant à créer un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il faudra prendre en compte le point de vue de toutes les différentes cultures religieuses du monde, de façon à mettre au point un ensemble de normes qui puissent faire l'objet d'un consensus. En effet la liberté de religion est une question très délicate. Bien que dans le monde entier on prenne de plus en plus conscience de la nécessité de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que ces droits soient consacrés par divers instruments internationaux, l'intolérance religieuse persiste dans diverses régions du globe.

14. M. GYURIS (Observateur de la Hongrie) déclare qu'en Hongrie, les relations entre l'Etat et les diverses églises et confessions religieuses sont fondées sur la reconnaissance de l'égalité en droits de tous les citoyens, la nécessité d'éliminer toute discrimination et le respect des droits inaliénables de chacun. La signature en 1964 d'une convention entre la Hongrie et le Saint-Siège a permis de résoudre une très grande partie des problèmes encore en suspens et a favorisé le développement de relations amicales et fructueuses entre l'Eglise catholique de Hongrie et le Saint-Siège d'une part et entre le Gouvernement hongrois et le Vatican d'autre part. La prochaine visite de Sa Sainteté le Pape en Hongrie devrait renforcer encore ces relations, qui présupposent une position commune sur tous les principaux problèmes du monde contemporain. Il convient de souligner à cet égard qu'en commentant le message de Jean Paul II en date du 1er janvier 1989, où était exposée la position de l'Eglise catholique romaine au sujet des minorités nationales et religieuses, l'Assemblée nationale hongroise a déclaré que le respect des droits des minorités ethniques, nationales et religieuses était une condition sine que non du maintien de la paix et que les droits individuels et collectifs des minorités constituaient un élément particulièrement important des droits de l'homme.

15. Le Gouvernement hongrois entretient des relations cordiales non seulement avec l'Eglise catholique de Hongrie mais aussi avec l'Eglise protestante et d'autres confessions. D'autre part le dialogue constructif qui s'est instauré entre les croyants et les athées au cours des dernières années a pris des dimensions internationales. Les églises peuvent contribuer positivement à la vie d'une société dans tous les domaines. Ainsi, les églises hongroises se sont activement occupées du problème des réfugiés, et elles jouent aussi un rôle important dans le domaine de la santé en participant aux programmes en faveur des handicapés, des toxicomanes et des alcooliques. Elles collaborent également aux efforts déployés par l'Etat pour sauvegarder le patrimoine culturel de la nation - notamment en assurant la conservation et l'entretien de certains monuments historiques - et pour propager les valeurs spirituelles consacrées par diverses oeuvres d'art.

16. L'attitude de la Commission à la présente session montre que la communauté internationale est résolue à agir devant toutes les manifestations d'intolérance et toutes les formes de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation hongroise souligne l'importance primordiale de la tolérance à l'égard des opinions et des croyances d'autrui. Bien plus, un Etat qui ne respecte pas les valeurs culturelles et spirituelles des diverses minorités ethniques et religieuses vivant sur son territoire et qui ne sait pas tirer parti de cette diversité est, comme le disait déjà Saint Etienne, fondateur de l'Etat hongrois, un Etat faible et fragile qui n'est pas en mesure d'assurer le bien-être de tous les membres de la société.

17. M. OMAR (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) considère que le problème créé par la publication des "Versets sataniques" doit être porté devant l'ONU, notamment devant la Commission. Sa délégation aurait cependant préféré qu'on en parle autrement qu'au titre du point 22. Il souligne que l'islam est essentiellement une religion de tolérance; cela tient à son origine même, car il est issu d'une région où sont nées aussi deux autres grandes religions. Certains ont invoqué à propos de la publication des "Versets sataniques" le droit à la liberté de pensée et d'expression, mais sans tenir compte des sentiments de millions de musulmans. La liberté d'opinion et d'expression n'est pas une liberté absolue, qui existerait dans le vide, et elle doit être envisagée sur un plan législatif et pratique.

18. La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit cette liberté à l'article 19, mais l'article 29 prévoit pour son exercice un cadre général qui tient compte d'autres exigences, telles que la liberté d'autrui et l'ordre public. L'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne rappelle aussi que de son côté le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi".

19. Les principes généraux du droit imposent des limitations à la liberté d'opinion et d'expression, même dans les Etats les plus libéraux; ainsi, certains Etats ont interdit la publication de livres qui traitaient de questions de sécurité ou d'espionnage. La liberté d'expression ne peut donc pas être totale. Certains ont accusé d'intolérance les musulmans qui protestent contre la publication des "Versets sataniques", mais M. Omar demande de quel côté est réellement l'intolérance. Les "Versets sataniques" ne peuvent pas être considérés comme une oeuvre objective et scientifique. On sait que le récit de la vie du prophète Mahomet a été consigné d'une manière très précise. Or le livre en question ne tient pas compte de cette base historique. On trouve au contraire dans cet ouvrage des insultes à l'égard du Prophète, et son obscénité dépasse tout ce qui a été publié contre l'islam jusqu'ici. C'est pourquoi toutes les communautés islamiques l'ont rejeté.

20. Nul n'est tenu d'adhérer à l'islam, mais lorsqu'on le fait il ne faut pas insulter cette religion et son Prophète. De plus, on ne saurait insulter les musulmans sans s'attendre à une réaction de leur part. L'intolérance est alors le fait de ceux qui l'insultent. Il est significatif à cet égard que les "Versets sataniques" ont été défendus devant la Commission par le représentant d'une ONG dont l'hostilité envers l'islam et les pays musulmans est connue.

21. A présent la communauté internationale doit donc comprendre le danger d'une telle publication. M. Omar relève que le Canada a décidé d'interdire l'importation d'exemplaires du livre, afin de déterminer préalablement s'il est ou non insultant; il espère que d'autres pays agiront de même. On peut rappeler à ce propos qu'il n'y a pas très longtemps les musulmans ont été solidaires des chrétiens choqués par la diffusion d'un film insultant envers Jésus-Christ. Aujourd'hui, alors qu'on publie un livre comme les "Versets sataniques", punissable selon la Chari'a, tout appui à l'égard de cette publication doit être compris comme une manifestation d'intolérance envers l'islam. M. Omar souhaite que les documents de la Commission reflètent la vérité à ce sujet.

EXAMEN DU RAPPORT DE LA MISSION QUI A EU LIEU A CUBA CONFORMEMENT A LA DECISION 1988/106 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 11 bis de l'ordre du jour) (E/CN.4/1989/46 et Corr.1)

22. M. SENE (Président du Groupe qui s'est rendu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme) rappelle que, par sa décision de consensus la Commission des droits de l'homme, tenant compte de l'invitation du Gouvernement cubain, avait chargé son Président et cinq de ses membres représentant les groupes régionaux de se rendre à Cuba afin d'y observer la situation en ce qui concernait les droits de l'homme. Outre M. Sene lui-même, Ambassadeur du Sénégal et Président de la quarante-quatrième session de la Commission, le Groupe comprenait donc Mme Attah, Ambassadeur du Nigéria représentant l'Afrique; M. Dichev, Ambassadeur de Bulgarie représentant l'Europe orientale; M. Ingles, Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères des Philippines représentant l'Asie; M. Lillis, Ambassadeur d'Irlande représentant l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord; et M. Rivas Posada, Ambassadeur de Colombie représentant l'Amérique latine.

23. Le Groupe a accompli son mandat avec humilité, en demeurant fidèle à l'esprit de consensus qui avait été à la base de la décision 1988/106 de la Commission. Il constituait un mécanisme original mais cohérent, dont l'action a marqué une étape nouvelle dans le dialogue multilatéral sur les droits de l'homme.

24. Le rapport publié sous la cote E/CN.4/1989/46, qui comprend 4 chapitres et 33 annexes, est volumineux : c'est la somme d'une documentation et d'informations abondantes qu'il a fallu trier, analyser et traiter pour en extraire une synthèse, toujours sur la base d'un consensus. Le premier chapitre passe en revue les contacts préliminaires du Président du Groupe, M. Sene lui-même, notamment avec M. Lechuga, représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et avec M. Raul Roa Kouri, Vice-Ministre des relations extérieures de Cuba. Des organisations non gouvernementales, dont certaines basées à Miami ou à Madrid, une mission diplomatique et des particuliers ont fait parvenir une abondante documentation, concernant notamment des cas individuels (voir les annexes III et V). En ce qui concerne les cas individuels, M. Sene a entrepris des démarches humanitaires auprès du Gouvernement cubain par l'entremise du représentant permanent de ce dernier à Genève, et une suite favorable a été donnée à plusieurs cas, comme cela est indiqué dans les annexes.

25. Le Groupe a reçu d'autre part de la mission permanente de Cuba des documents utiles : Constitution, Code pénal (annexes XIX et XX), codes de procédure et liste des instruments internationaux concernant les droits de l'homme ratifiés par Cuba. A la première réunion du Groupe toute la documentation a été examinée et une partie en a été transmise au Gouvernement cubain pour avis, avec une liste de 2 000 cas individuels. Le Groupe avait également adressé au Gouvernement cubain un communiqué destiné à être publié pour annoncer sa visite (voir l'annexe V).

26. Lors de sa deuxième réunion, du 12 au 15 septembre 1988, le Groupe a eu une entrevue avec le Vice-Ministre des relations extérieures de Cuba, et il a entendu des exposés des représentants d'Amnesty International et de l'Association du barreau de la ville de New York sur les visites de travail effectuées à Cuba par ces deux ONG. M. Sene a de plus été reçu par le Président du CICR, qui s'était rendu à Cuba. Le Groupe a également recueilli des témoignages de représentants de la Commission de travail pour les droits de l'homme, dont le siège est à Miami, de l'Association des femmes pour les droits de l'homme et de la Section espagnole du Comité cubain pour les droits de l'homme, dont le siège est à Madrid.

27. Tout au début de sa visite, qui a eu lieu du 16 au 25 septembre, le Groupe a eu un entretien avec le Ministre des relations extérieures, M. Isidoro Malmierca - l'après-midi même de son arrivée. Au cours de cette visite, le Groupe s'est entretenu avec le Président du "Conseil d'Etat" (Consejo de Estado), M. Fidel Castro, et il a été reçu par le Vice-Président, M. Carlos Rafael Rodriguez, ainsi que par d'autres personnalités officielles, dont les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'enseignement supérieur et leurs principaux collaborateurs. Le Groupe a eu un long entretien avec le Secrétaire de l'Assemblée nationale populaire, entouré de plusieurs députés. Il a rencontré aussi le Président et les membres du Comité national des travailleurs et de la sécurité sociale et le Président de l'Instituto (Office) du logement. Il a d'autre part été reçu par les hauts responsables du Comité central du Parti communiste cubain, respectivement chargés de l'information et des affaires religieuses, et par les responsables des comités de défense de la révolution. Il a par la suite eu des échanges de vues avec des journalistes et des responsables des organes d'information. Il a rencontré aussi des membres de l'Union des juristes, de l'Union des écrivains et artistes, de la Fédération des étudiants et de l'Union des jeunes communistes.

28. Le Groupe s'est rendu dans des prisons, où il a rencontré des détenus, et il a visité des écoles et des hôpitaux. Dans la province de Pinar del Rio, il a rencontré des responsables de coopératives agricoles et de prévoyance et d'assistance sociale, ainsi que des membres de la Fédération des femmes cubaines. Il a reçu par ailleurs près de 30 représentants d'ONG, notamment du Comité cubain des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et de la réconciliation nationale, de la Coordination d'organisations de défense des droits de l'homme et de la réconciliation nationale, de l'Association Naturista Vida et de l'Association Pro-Arte Libre. Il a eu encore des entretiens avec le Conseil oecuménique cubain et avec la Conférence épiscopale catholique. Enfin il a recueilli les témoignages de 87 personnes directement et de 1 600 personnes par l'intermédiaire du secrétariat. On trouvera à l'annexe VII la liste de ces personnes, avec les allégations et plaintes présentées.

29. On voit donc que le Groupe, en collaboration avec le Gouvernement et le peuple cubains, a pu mener sa tâche dans tous les secteurs socioculturels de la vie nationale, et qu'il a pu ainsi prendre la mesure de la mise en oeuvre des droits de l'homme à Cuba. Le Groupe a pris pour référence la Déclaration universelle des droits de l'homme et c'est à la lumière de celle-ci qu'il a analysé, pour commencer, les aspects constitutionnels et législatifs des normes juridiques appliquées à Cuba. Au chapitre II de son rapport figurent les questions qui ont été posées au Gouvernement cubain au sujet des dispositions de la Constitution et du Code pénal (voir aussi les annexes XVI, XIX et XX). C'est aussi dans ce chapitre qu'on a reproduit les considérations de fond exprimées par le Ministre de la justice de Cuba. Ce dernier a notamment déclaré que le système juridique cubain est fondé sur une constitution adoptée par référendum, le 15 février 1976, avec 97,2 % de "oui" sur 5 700 000 votants.

30. M. Sene ne veut pas traiter dans son introduction des questions de fond, ni de ce qui concerne le cadre historique et géopolitique; il se contentera de renvoyer pour cela au rapport, qui est un document de synthèse élaboré avec soin pour réaliser le consensus, en indiquant quelles sont les grandes rubriques de ce document.

31. En premier lieu, il énumère les questions sur lesquelles les autorités cubaines ont donné des réponses, en indiquant les articles correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme : administration de la justice (article 10); liberté de circulation et droit d'asile (articles 13 et 14); droit à la nationalité (article 15); liberté de religion, d'opinion, d'expression et de presse (articles 2, 18 et 19); liberté de réunion, de manifestation et d'association (article 20); droit à l'éducation (article 26); limitation des droits et libertés par la Constitution (articles 19 et 30).

32. M. Sene signale qu'on trouvera reproduites dans l'annexe XVII les opinions que la Commission juridique du Comité cubain pour les droits de l'homme a communiquées par écrit au sujet de la Constitution et du Code pénal.

33. Au chapitre III du rapport, qui concerne les droits civils et politiques, le Groupe rapporte les commentaires officiels sur les droits et libertés ci-après indiqués (avec les articles correspondants de la Déclaration universelle) : droit à la vie (article 3); droit à l'intégrité physique de la personne (article 5); droit au respect de la vie privée (article 12); liberté d'entrer dans le pays dont on est ressortissant et d'en sortir (article 13, par. 2); liberté de religion et de conscience (article 18); liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté d'information (article 19); liberté de réunion et d'association, y compris le droit de s'affilier à des syndicats (article 20); droit de prendre part à la direction des affaires publiques (article 21). Le chapitre III s'achève par un examen du contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs ou constitutionnels. Quant au chapitre IV, il traite des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment du système de sécurité sociale (articles 22, 23 et 24 de la Déclaration universelle), de la santé (article 25) et de l'éducation (article 26).

34. M. Sene remercie le Gouvernement et le peuple cubains pour la précieuse collaboration qu'ils ont apportée au Groupe dans l'accomplissement de son mandat. Il remercie également le Secrétaire général de l'ONU, qui a suivi la mission du Groupe avec intérêt et attention, assisté par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et par les fonctionnaires du Secrétariat qui ont accompagné le Groupe et travaillé jusqu'à la limite de leurs forces. Le Groupe estime que le moment est venu d'accroître les ressources du Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'exécuter son vaste programme de protection et de promotion des droits de l'homme.

35. Le Président du Groupe reprend l'une des conclusions du rapport, selon laquelle l'esprit de coopération internationale qui a été à l'origine de la décision 1988/106 s'est maintenu activement entre le Groupe et les autorités cubaines pendant le déroulement de la mission, et a permis de préserver le consensus pour présenter le rapport. Il souhaite que maintenant l'esprit de coopération multilatérale, de respect réciproque, de compréhension mutuelle et de tolérance qui a inspiré le Groupe soit préservé dans le débat qui s'engage.

36. Enfin, M. Sene déclare que le Groupe espère avoir apporté une contribution à l'action accomplie par l'ONU, dans la région des Amériques et ailleurs dans le monde, pour instaurer la paix et la fraternité, le respect de la dignité de la personne humaine et de meilleures conditions de vie pour les hommes, les femmes et les enfants de toutes races, couleurs, origines ou religions.

37. M. ROA KOURI (Cuba) présente les observations de la délégation cubaine sur le rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/46), en rappelant tout d'abord que, depuis le triomphe de la révolution cubaine, le 1er janvier 1959, son pays a été en butte à l'hostilité, aux pressions et à l'agression des huit gouvernements qui se sont succédé aux Etats-Unis, lesquels ont cherché à isoler Cuba sur le plan diplomatique, à l'asphyxier sur le plan économique et à la dépouiller de ses meilleurs cadres (plus de 3 000 médecins et des milliers de techniciens ont ainsi quitté le pays). Après quoi, il y eut l'attaque aérienne, maritime et terrestre de Playa Girón, le bombardement des aéroports de La Havane par des avions des Etats-Unis aux couleurs cubaines et la tentative d'assassinat visant le Président Fidel Castro ainsi que d'autres dirigeants. Une invasion à grande échelle de Cuba par les forces des Etats-Unis a finalement avorté au moment de la crise d'octobre 1962 et, depuis lors, Cuba est victime d'un blocus économique qui fait obstacle à la liberté du commerce avec les Etats-Unis, mais aussi avec leurs alliés. Comme il est indiqué à l'annexe XVIII du rapport à l'étude, l'économie cubaine a également été victime, de la part des Etats-Unis, d'une agression bactériologique particulièrement immorale qui s'est soldée par des pertes en vies humaines et de sérieux dégâts.

38. Pendant les premières années du gouvernement Reagan, la menace militaire a ressurgi; le Président Reagan a voulu resserrer le blocus économique, en exerçant des pressions sur les alliés des Etats-Unis, limiter les contacts de tous ordres avec Cuba, et lancer une campagne de diffamation contre ce pays et les dirigeants de la révolution en les accusant d'être impliqués dans le trafic de stupéfiants et de commettre des violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Jamais on n'a vu un pays aussi puissant que les Etats-Unis sur le plan militaire et économique déployer un effort aussi

démesuré pour écraser et dénigrer une nation. Depuis plus de quatre ans, ce puissant voisin s'évertue à calomnier la révolution cubaine dans le cadre d'une gigantesque campagne de propagande : création en Amérique latine et en Europe de prétendus groupes de défense des droits de l'homme à Cuba, publication d'articles et "d'informations" dans des organes de presse nord-américains et internationaux parfaitement contrôlés, déclarations des dirigeants des Etats-Unis et promotion de motions anticubaines dans les parlements d'autres pays, utilisation d'éléments contre-révolutionnaires et antisocialistes à Cuba même pour fomenter des provocations et des troubles.

39. Au cours des mois qui ont précédé l'arrivée de la mission de la Commission à Cuba, on a vu redoubler ce type d'activités : tous les jours, à tout moment, jusqu'à l'arrivée de la mission et pendant son séjour, diverses stations de radio, qui sont situées sur le territoire des Etats-Unis mais que l'on peut écouter librement à Cuba invitaient les Cubains à accueillir la mission à l'aéroport de La Havane, à tenir des manifestations publiques pour manifester leur prétendu "mécontentement", à présenter des plaintes faisant état de "milliers de prisonniers politiques" en téléphonant au PNUD, c'est-à-dire à exécuter le plan élaboré par les spécialistes de la guerre psychologique de la CIA, qui s'évertuent à "déstabiliser et à abattre" la révolution. La campagne anticubaine a coûté des millions de dollars aux contribuables des Etats-Unis.

40. Avec un tel déploiement de force, on ne peut s'étonner que les Etats-Unis aient réussi à mobiliser un petit groupe de personnes prêtes à débiter devant les membres de la mission les mensonges qu'elles ne cessent de répéter, calomnies grossières que l'on trouvait déjà dans le "Livre blanc" publié par le Département d'Etat avant l'invasion de Playa Girón et qui ont été reprises par exemple devant la Commission par l'ambassadeur des Etats-Unis Vernon Walters en 1988. Ces gens prétendent que la mission présidée par M. Sene n'a pas été invitée par le Gouvernement cubain, mais envoyée grâce à l'action des Etats-Unis, et que cette mission avait pour tâche "d'enquêter" et non pas d'observer la situation des droits de l'homme à Cuba. Or, selon les termes mêmes de la décision 1988/106 de la Commission, celle-ci "a décidé d'accepter l'invitation" du Gouvernement cubain.

41. D'ailleurs, dans son rapport, la mission dément catégoriquement les accusations de l'ambassadeur Vernon Walters, selon lequel, "à Cuba, la torture et les exécutions clandestines se poursuivaient" et on comptait entre 10 000 et 15 000 détenus politiques dans les prisons et les camps de travail. Bien au contraire, la mission a reçu des informations dignes de foi émanant des autorités, d'intellectuels, de travailleurs et de la population en général, selon lesquelles il n'y a aujourd'hui à Cuba ni personnes portées disparues, ni personnes torturées, ni exécutions clandestines, qu'il n'y a pas "d'escadrons de la mort", ni de répression politique avec chiens, matraques ou gaz lacrymogènes, comme en fait en utilisent de nombreuses soi-disant "démocraties" occidentales. Selon ces informations de la population, le traitement des prisonniers est tout sauf "cruel, humiliant ou dégradant" et, d'une manière générale, les prisons cubaines répondent aux conditions minimales que l'on peut attendre des établissements pénitentiaires.

42. En juin 1988, une équipe du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est rendue à Cuba pendant un mois, période au cours de laquelle, sans difficulté, elle s'est entretenue avec 406 personnes détenues pour infractions à la sûreté de l'Etat et ont visité 13 prisons dans l'ensemble du pays.

En ce qui concerne le nombre des personnes détenues pour délits contre-révolutionnaires, qui étaient au nombre de 458 en mars 1988, elles sont maintenant moins de 100, et non pas 10 000 comme l'a répété il y a quelques jours à une conférence de presse le représentant des Etats-Unis.

43. M. Roa Kouri souligne le caractère sans précédent de la mission de la Commission à Cuba. En effet, le Gouvernement cubain a demandé une mission composée du Président de la Commission et de cinq membres émanant de chacun des groupes régionaux; cette mission a été soigneusement préparée avec l'entière collaboration du Gouvernement cubain; elle a été annoncée à l'avance à toute la population, à laquelle on a indiqué les numéros de téléphone qu'elle pouvait appeler au PNUD pour demander des entrevues ou fournir des informations; le séjour des membres de la mission a été porté de cinq à dix jours; ceux-ci ont bénéficié de toutes les facilités et de toutes les garanties nécessaires pour visiter les lieux et prisons et rencontrer les personnes qu'ils voulaient, et enfin les autorités cubaines ont accepté que la mission étudie de près la Constitution et les lois cubaines dans des conditions dont aucun rapporteur spécial n'a certainement bénéficié jusqu'à ce jour. En fait, Cuba a inauguré dans le domaine des droits de l'homme une nouvelle forme de coopération multilatérale qui devrait être considérée par les autres Etats membres comme un nouveau moyen de contribuer à la promotion de ces droits.

44. Le représentant de Cuba signale ensuite ce qui pour sa délégation constitue le point faible du rapport, à savoir que la mission a recueilli des témoignages et des allégations concernant des faits supposés qui remontent à vingt ou trente ans, ce qui non seulement est contraire à l'esprit et à la lettre du mandat énoncé dans la décision 1988/106 (observer la situation des droits de l'homme pendant la durée du séjour de la mission), mais suppose aussi que l'on porte un jugement historique sur un processus politique et social, ce qu'aucun gouvernement ne saurait accepter. Il faut en outre relever que la mission a reçu à Genève des informations émanant d'organisations ayant leur siège à Miami (Etats-Unis d'Amérique), à Madrid (Espagne), au Royaume-Uni et à Genève même, ce qui n'est semble-t-il pas conforme au mandat qu'elle a reçu d'observer la situation sur place. Or ce mandat avait été précisé à plusieurs reprises par le Gouvernement cubain et avait été expressément accepté par le Président de la Commission au cours de la réunion qui a eu lieu entre les membres de la mission et le Ministre cubain des relations extérieures. Par ailleurs, la délégation cubaine souligne le fait incontestable que les témoignages relatifs à de prétendues violations des droits de l'homme portent dans 65,7 % des cas exclusivement sur des problèmes concernant l'entrée et la sortie du pays.

45. Le Groupe qui s'est rendu à Cuba a remis aux autorités cubaines une liste récapitulative, établie par le Secrétariat, qui concernait des allégations présentées par 1 684 personnes; or, le nom de 47 personnes figurant deux fois, il y a en fait 1 637 personnes éventuellement concernées, parmi lesquelles figurent les membres de 49 familles dont le cas a été considéré comme d'ordre humanitaire par le président du Groupe et a trouvé une solution dans la lettre du Ministre de l'intérieur de Cuba datée du 14 novembre 1988 (voir l'annexe IX du rapport). Par conséquent, les questions posées dans le corps du rapport concernent en définitive 1 588 personnes. Il faut enfin préciser que l'annexe VII, où figure la liste des "allégations" présentées par "plus de 1 600 personnes" - selon les termes du rapport - ne fait que répéter

ce que l'on trouve déjà dans le corps même du rapport et n'apporte rien de nouveau. Par conséquent, sur les 325 pages que comportent les annexes du rapport dans la version espagnole, il y a seulement 86 pages qui concernent de prétendues "violations", lesquelles, dans leur immense majorité, se rapportent au droit de quitter le pays et d'y revenir et apparaissent également dans le rapport lui-même.

46. Ces derniers jours, le représentant des Etats-Unis a affirmé que le Gouvernement cubain avait exercé des représailles contre certaines personnes pour le simple fait de s'être entretenu avec les membres du Groupe pendant le séjour de ces derniers. Or rien n'est plus éloigné à la fois de la réalité en l'occurrence et de la pratique habituelle de la révolution cubaine.

M. Roa Kouri indique d'ailleurs le nom des personnes arrêtées à Cuba soi-disant à titre de représailles ainsi que les motifs de leur arrestation. Gustavo Venta Pérez a été arrêté le 22 septembre 1988 pour avoir troublé l'ordre public aux abords de l'hôtel Commodore et avoir résisté à l'autorité; le tribunal compétent l'a condamné à six mois de prison (affaire No 2 333 de 1988). Francisco Benitez Ferrer s'est attaqué à un agent de l'autorité le 27 septembre 1988 devant l'hôtel Commodore, et a été condamné à six mois de prison (affaire No 3 063 de 1988). Son frère Alejandro Benitez Ferrer a été condamné pour le même motif dans le cadre de la même affaire. Lázaro Linares Etchevarría, qui avait été condamné pour des délits de droit commun puis remis en liberté le 22 août 1988, a sérieusement troublé l'ordre public le 28 septembre 1988, et la décision de mise en liberté a été révoquée par la même instance judiciaire.

47. Le 19 octobre 1988, plusieurs éléments provocateurs se sont attaqués en actes et en paroles à des passants qui tentaient de s'interposer à leurs agissements, et ils ont été condamnés à des peines comprises entre un an et six mois de prison. Il s'agissait de membres du groupe dit "Asociación Pro Arte Libre", encore qu'aucun d'entre eux ne soit un artiste connu, émanation du groupuscule dirigé par Ricardo Bofil.

48. D'autres membres de "Pro Arte Libre" ont eu l'idée d'une provocation consistant à organiser une prétendue exposition artistique, qui serait ensuite la cible d'une attaque armée orchestrée par eux-mêmes, puis à en imputer la responsabilité aux autorités cubaines. Après une enquête préliminaire, cinq personnes ont été arrêtées entre le 18 et le 20 octobre 1988, et ont été trouvées en possession de l'arme avec laquelle, selon leurs aveux, elles avaient l'intention de procéder à cette "auto-agression". Toutes avaient déjà purgé des peines de prison pour divers délits. Cette affaire en est actuellement au stade de l'enquête et de l'instruction, et les intéressés sont à la disposition du tribunal compétent. Quant à Tania Diaz Castro, ex-épouse d'un prisonnier contre-révolutionnaire dit "réfractaire", elle s'est présentée à la prison Combinado del Este le 29 novembre 1988 sous prétexte de rendre visite à un autre prisonnier contre-révolutionnaire avec lequel elle est en relation. N'étant plus l'épouse du premier et n'ayant aucun lien conjugal avec le second, elle s'est vu refuser l'entrée de l'établissement pénitentiaire et, en compagnie d'autres membres de sa famille, elle s'est attaquée à un membre du personnel pénitentiaire, qui a été jeté à terre et frappé. Tania Diaz Castro a été condamnée à un an de peine privative de liberté (affaire No 1 346 de 1988).

Il est donc évident qu'aucune de ces personnes n'a été victime de représailles pour avoir eu une entrevue avec les membres de la mission de la Commission. Il convient cependant de faire observer que le fait d'avoir rencontré le Groupe ne donne à quiconque un certificat d'impunité ni ne le dispense de respecter la loi.

49. M. Roa Kouri apporte ensuite quelques éclaircissements sur des passages du rapport (E/CN.4/1989/46) qui sont à son avis soit confus soit inexacts. Premièrement, il est écrit au paragraphe 69 que le Groupe avait indiqué aux autorités cubaines qu'il souhaitait visiter les prisons d'El Morro, de La Cabaña et de Quivicán et que le Ministre des relations extérieures lui avait fait savoir que "ces trois établissements étaient fermés". La délégation cubaine, qui, comme le Secrétariat, possède un enregistrement de cette conversation, précise que le Ministre a dit que les prisons "El Morro et La Cabaña étaient des centres touristiques", et non pas qu'elles étaient fermées. Le fonctionnaire du Secrétariat arrivé à La Havane avant la mission a d'ailleurs corroboré cette déclaration. Le Ministre a déclaré qu'il n'avait pas reçu de demandes pour visiter le centre de détention de Villa Marista mais la prison de Quivicán. La mission a finalement décidé de se rendre à Villa Marista, comme il est dit dans le rapport, mais elle n'a pas inscrit Quivicán à son programme. En tout état de cause, les autorités cubaines ont indiqué clairement à la mission que celle-ci pouvait se rendre dans les prisons et dans les lieux qu'elle souhaitait voir.

50. Deuxièmement, au paragraphe 33, on rapporte en ces termes certains propos du Ministre de la justice : "... le Ministre a souligné que la dureté et la sévérité des sanctions ont été maintenues dans un but dissuasif, en ajoutant que ces sanctions correspondaient à une position de caractère politique, et non à un phénomène juridique". Le représentant de Cuba précise que le Ministre a voulu dire que la sévérité des sanctions prévues pour les délits contre la sûreté de l'Etat était due à des considérations d'ordre politique qui sont exposées dans le même paragraphe 33, ce qui ne signifie nullement que lesdites sanctions soient appliquées en marge de la loi. En effet, les auteurs des délits en question ont été jugés par des tribunaux compétents, dans le cadre de procédures établies par la loi et dans le strict respect du principe selon lequel il ne peut y avoir ni délit ni peine qui ne soient prévus dans une loi préalable.

51. Il convient de signaler que les modifications apportées au Code pénal de 1979, qui sont incorporées au nouveau Code approuvé par l'Assemblée nationale en 1987, portent sur plus de 62 % des articles du code précédent et réduisent sensiblement les sanctions prévues, avec notamment des substituts à la privation de liberté dans 80 % des délits. Le nouveau Code pénal est le résultat des nouvelles conditions économiques, politiques et sociales qui se sont créées à Cuba ainsi que des travaux juridiques effectués au cours de dix années, et non pas de prétendues pressions d'origine extérieure ni de la visite du Groupe de la Commission.

52. Le paragraphe 59 du rapport rend compte brièvement de la réponse donnée par le Ministre de la justice aux questions posées par le Groupe au sujet de la loi de 1986 sur les associations. Il importe à ce sujet de préciser qu'à Cuba le droit d'association était précédemment réglementé, depuis novembre 1976, par la loi No 1 320, qui a été remplacée par l'actuelle loi No 54 de décembre 1985. L'analyse de cette loi et de son règlement

d'application qui figure dans la décision No 53 du Ministre de la justice apporte une réponse claire aux questions du Groupe : la liberté de réunion, de manifestation et d'association ne se réduit pas à celle qui s'exerce dans le cadre des organisations de masse et des organisations sociales régies par la Constitution, puisque la loi No 54 stipule que lesdites organisations n'entrent pas dans le champ d'application de ses dispositions et concerne l'action des associations de toute nature qui peuvent être constituées à des fins d'intérêt social. Une association doit obtenir l'agrément du chef du département des associations du Ministère de la justice et la loi, ainsi que son règlement d'application, établissent explicitement les cas dans lesquels l'agrément peut être refusé, à savoir presque exclusivement lorsque les conditions de forme ne sont pas remplies. En effet, la loi, en son article 5, autorise la création d'associations comptant seulement 30 membres et prévoit que le Ministre peut autoriser des associations comptant encore moins de membres. En cas de refus, les personnes déboutées peuvent former un recours auprès du Ministre de la justice et, si celui-ci rend une décision négative, elles peuvent utiliser les voies de recours judiciaires normales (article 91 du règlement de la loi No 54). On peut donc dire que la loi sur les associations laisse place à de très larges possibilités, et un grand nombre d'associations se sont constituées à Cuba dans le cadre de ses dispositions.

53. Au paragraphe 122 du rapport, il est rendu compte de certains propos d'un représentant du "Comité cubain pour les droits de l'homme" qui appellent des éclaircissements. L'absence de tribunal des garanties constitutionnelles du type de celui qui existait avant la révolution n'implique pas, comme le suppose le "témoin", que les libertés et les droits énoncés dans la Constitution ne sont pas dûment garantis. Ce "témoin" semble ignorer les principes les plus élémentaires de la doctrine en cette matière, ainsi que le système juridique cubain. La protection constitutionnelle offerte par des mécanismes juridictionnels tels que les tribunaux des garanties constitutionnelles n'est que l'une des formes universellement admises pour garantir la primauté de la Constitution. Parmi les autres formes figurent les instances judiciaires ordinaires, avec des recours spéciaux ou non, l'institution de l'ombudsman (médiateur) que l'on trouve dans les pays nordiques, ou celle du procureur que l'on trouve dans les pays socialistes. A Cuba, on dispose du recours auprès de l'organe législatif, régi par le règlement de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, ce que le "témoin" cité semble ignorer.

54. La même personne déclare qu'étant donné les articles 105, 160, 161, 245 et 248 (du Code pénal), il ne peut y avoir à Cuba de procès équitable et impartial. Il convient de relever ici la confusion entre le Code pénal et la loi sur la procédure pénale. Or les articles cités de la loi de procédure pénale garantissent, précisément, la légalité et l'équité de la procédure. L'article 105 établit que, dans sa phase préparatoire, le procès pénal est entre les mains du procureur, auquel est subordonné le fonctionnaire de la police chargé d'instruire l'affaire; selon l'article 160, le prévenu qui comparait devant le policier instructeur décline ses nom et qualité, mais l'article 161 offre une garantie importante et protège un droit fondamental en stipulant qu'aucun prévenu n'est tenu de témoigner contre lui-même et que le policier instructeur lui indiquera de quoi il est accusé, par qui, quelles sont les charges retenues contre lui, et l'informer de son droit à citer des témoins à décharge. Ainsi, dès la phase préparatoire, le principe

de la procédure contradictoire est respecté. Quant à l'article 248, il définit des délits d'une extrême gravité pour lesquels le bénéfice de la liberté conditionnelle sous caution ne peut être accordé. Mais les règlements de procédure pénale admettent la liberté conditionnelle lorsqu'on n'a pas lieu de craindre que le prévenu tente de se soustraire à la justice et quand le délit n'est pas d'une gravité telle qu'il oblige la société à se défendre à titre préventif.

55. Enfin, la même personne déclare qu'à Cuba, l'exercice de recours en habeas corpus est soumis à de nombreuses restrictions, et elle invoque les dispositions de l'article 467 de la loi sur la procédure pénale, en vertu desquelles il n'est pas donné suite à ce recours lorsque la détention a été effectuée en vertu d'une décision judiciaire ou d'un mandat d'arrêt. Cela n'a rien d'étonnant, car l'habeas corpus est une procédure exceptionnelle qui permet de remettre en liberté une personne détenue en violation des formalités et garanties prévues par la Constitution et par les lois, et cette procédure ne peut être utilisée contre le principe de la chose jugée, ni quand l'emprisonnement a été décidé par une autorité compétente et conformément à la procédure.

56. Selon le paragraphe 126 du rapport, il ressort des témoignages reçus que le fait de demander l'autorisation de quitter le pays est, à Cuba, la principale cause de la perte d'un emploi ou d'un changement de catégorie professionnelle. La délégation cubaine fait observer que, dans les pays non socialistes, l'employeur peut, en agissant dans le cadre de la légalité ou en recourant à des subterfuges, licencier ou rétrograder un employé qui ne s'adapte pas parfaitement à ses intérêts limités et étroits, mais que, comme il s'agit d'actes émanant de particuliers et non de l'Etat, ces actes ne sont pas, dans ces pays, qualifiés de violations des droits de l'homme. En revanche, à Cuba, où le seul employeur est l'Etat, tout acte arbitraire commis dans ce domaine peut être interprété comme une violation des droits de l'homme. Or, s'il n'est pas exclu que certains fonctionnaires agissent de manière illicite en leur qualité d'employeur et lèsent les droits des travailleurs, de tels agissements ne constituent en aucune façon une politique officielle de l'Etat en matière d'emploi. D'ailleurs, l'employé concerné n'est pas dépourvu de recours en pareil cas, mais dispose de mécanismes prévus par la loi pour faire valoir ses droits et obtenir réparation : conseils du travail et action en justice devant les juridictions compétentes, qui ne sont pas seulement les tribunaux populaires municipaux mais qui englobent aussi, en appel, les tribunaux populaires provinciaux et, en cassation, le Tribunal suprême populaire.

57. Au sujet de l'annexe XVI du rapport et des questions portant sur la liberté individuelle, ainsi que sur les articles 71, 73, 74 et 75 du Code pénal, qui définissent la notion de "caractère dangereux", M. Roa Kouri précise tout d'abord que les mesures dites "de sécurité préventive" (annexe XVI, b)) figurent dans la législation de nombreux pays et qu'elles figuraient déjà dans celle de Cuba dans les années 30, c'est-à-dire bien avant 1959. Le Groupe envoyé par la Commission a demandé quelles étaient les règles de la morale socialiste dont s'écarte celui qui, par sa conduite, est considéré comme présentant un caractère dangereux, et qui était chargé d'établir ces règles. Le précepte en question, comme tous ceux qui relèvent du domaine juridique, doit être interprété à la lumière et en fonction des autres préceptes qui le précèdent et le suivent. Il apparaît alors évident,

à la lecture de l'article 73 du Code pénal, qu'il y a caractère dangereux en cas d'ébriété coutumière, de toxicomanie ou de conduite antisociale. Par conduite antisociale, selon le même article, il faut entendre la violence, la provocation, la perturbation de l'ordre public, le parasitisme, l'exploitation du travail d'autrui, etc. C'est le législateur et lui seul qui a défini ce que les Cubains entendent par la morale socialiste et les règles de la vie en société, valeurs qui sont protégées dans l'intérêt de tous et pour la défense des droits de l'homme.

58. A propos du délit constitué par les actes de propagande ennemie, évoqué par le Groupe de la Commission à l'annexe XVI, M. Roa Kouri indique qu'il s'agit bien d'un délit consistant à inciter à agir contre l'ordre social, la solidarité internationale ou l'Etat socialiste, et non pas seulement à prendre théoriquement position contre l'Etat ou l'ordre économique et social. Lorsqu'il se pose la question de savoir si l'article en question du Code pénal pourrait être utilisé pour empêcher le libre exercice du droit de formuler des critiques à l'égard du gouvernement, le Groupe montre qu'il n'a pas eu le loisir de constater que, dans la presse cubaine, les citoyens sont libres d'exprimer leurs positions, et ne s'en privent pas, ce qui enrichit singulièrement le débat public. Par ailleurs, le peuple cubain n'a jamais été de ceux qu'on réduit au silence et ce peuple "enclin à la protestation", comme disait l'écrivain Eduardo Galeano, ne pourrait en aucun cas être empêché d'exprimer toutes les critiques qu'il désire. De même, pour ce qui est des questions posées par le Groupe au sujet des actes tendant à semer l'inquiétude et de la diffusion d'informations mensongères risquant de perturber la paix internationale ou de compromettre le prestige de l'Etat cubain ou ses bonnes relations avec un autre Etat, il importe de rappeler qu'un grand nombre de codes pénaux contiennent les mêmes dispositions, dictées par le souci d'éviter les actes irresponsables ou mal intentionnés qui peuvent porter atteinte à la paix sociale et à la paix en général, notamment la diffusion de fausses informations qui risque de mettre en danger la coexistence internationale.

59. En ce qui concerne l'annexe XVII et, en particulier, les observations formulées par le Groupe de la Commission à propos de l'article 16 du Code pénal, selon lesquelles on exigerait une responsabilité pénale de quelqu'un qui n'a l'âge ni de travailler ni de contracter mariage, il s'agit d'une affirmation pour le moins surprenante. En effet, à Cuba, pays où le droit de vote est accordé à tout citoyen âgé de plus de 16 ans, selon le Code pénal les peines imposées aux personnes âgées de 16 à 18 ans sont réduites. Les raisons des dispositions législatives, en l'occurrence, sont beaucoup plus complexes que celles qui sont évoquées dans l'annexe XVII. Il n'existe aucune contradiction, par exemple, entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge légal du travail. Si ce dernier est fixé à Cuba à 17 ans, c'est parce que la société cubaine s'est dotée des moyens d'assurer la subsistance et les études de tout mineur de 17 ans.

60. Selon ce qui est indiqué au paragraphe 36 du rapport de la mission, le Ministre de la justice aurait affirmé que "le Parti ne donnait pas d'instructions aux juges, mais approuvait, par le biais de l'Assemblée nationale, les lois que les juges devaient appliquer". Or le Ministre n'a jamais pu prononcer de telles paroles car, connaissant bien les dispositions de la Constitution et de la législation, il sait parfaitement que le Parti ne joue aucun rôle dans l'élaboration et l'approbation des lois.

61. Au paragraphe 68 de son rapport, le Groupe se réfère à une lettre dans laquelle il était affirmé que 13 contre-révolutionnaires avaient été fusillés entre 1980 et 1987. Le Code pénal cubain prévoit effectivement la peine capitale pour des délits graves, tels que ceux qui ont été commis par les 13 personnes en question, dont deux dirigeaient un groupe contre-révolutionnaire coupable de multiples actes de sabotage et de terrorisme et ont été trouvés en possession illégale d'armes, de munitions, d'uniformes et d'explosifs, trois ont été reconnus coupables d'actes de sabotage commis dans des centres agro-industriels, cinq étaient d'anciens détenus de droit commun qui avaient été recrutés aux Etats-Unis par l'organisation terroriste ALFA-66 et chargés de commettre à Cuba des actes de sabotage visant à détruire des centres d'importance essentielle pour l'économie nationale, et trois dirigeaient le groupe qui avait attaqué la Mission du Saint-Siège à La Havane, séquestré les principaux fonctionnaires de cette Mission et tué l'un des employés. Il ne s'agit donc aucunement d'objecteurs de conscience ou de dissidents politiques. Si le Ministre de la justice, dans ses entretiens officiels avec les membres de la Mission, a pu mentionner l'existence de certaines dispositions "draconiennes" dans le Code pénal cubain, il faut préciser que la raison pour laquelle ces dispositions ont été adoptées est que les méthodes employées par les forces impérialistes contre la Révolution ne laissaient aucune autre possibilité.

62. Afin que les membres de la Commission sachent quels sont les "prisonniers politiques" qui ont adressé des lettres au Groupe, et soient informés des raisons pour lesquelles ces personnes ont été condamnées, il convient d'apporter les précisions suivantes : Ernesto Díaz Rodríguez a émigré clandestinement aux Etats-Unis en 1961, où il a adhéré à l'organisation terroriste ALFA-66; il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour ses activités terroristes; Luis M. de la Caridad Zúñiga Rey, qui assiste à la session en cours de la Commission sous le nom de Lino Hernández, a quitté illégalement le pays et a collaboré, aux Etats-Unis, avec des organisations contre-révolutionnaires, ainsi qu'avec des services spéciaux des Etats-Unis; il a été arrêté en juillet 1974 alors qu'il tentait de faire passer clandestinement deux personnes dans le pays et a été trouvé en possession de nombreuses armes et munitions; condamné à 25 ans d'emprisonnement (jusqu'en 1993), il a été libéré et s'est rendu aux Etats-Unis en décembre 1988; Angel Argüelles Garrido a émigré illégalement en 1963 et a collaboré avec l'organisation contre-révolutionnaire MRR (Movimiento Recuperación Revolucionaria), qui l'a formé aux activités de mercenaires dirigées contre Cuba; arrêté en 1965 par la marine de guerre, il a été condamné à 25 ans d'emprisonnement (jusqu'en 1990), mais a été libéré et a émigré en janvier 1989; Guillermo Quintero Valdés, appartenant à l'organisation ALFA-66, s'est rendu responsable d'un sabotage dans une zone de plantation de café et a été condamné à 15 ans d'emprisonnement, peine qui expirera en mars 1997; Roberto Calveiro León a été condamné à 30 ans d'emprisonnement pour avoir voulu détourner une embarcation à l'embouchure du fleuve Canimar et avoir provoqué la mort de sept personnes. Jacinto Fernández González a été condamné à 20 ans d'emprisonnement, accusé d'espionnage pour le compte d'une puissance étrangère. Ramón Hernández Páez a été condamné à 18 mois d'emprisonnement pour délit de propagande ennemie, et de nouveau pour vol à main armée; Rafael Nuñez Cuesta, ancien fonctionnaire du Ministère du commerce extérieur, a été condamné à 29 ans d'emprisonnement (jusqu'en 2005), convaincu du délit d'espionnage pour le compte de la CIA,

mais il a été libéré en 1988; Billy Sánchez Rodríguez, délinquant de droit commun, a été arrêté en août 1988 alors qu'il tentait de quitter illégalement le pays; il n'avait pas encore été jugé lorsque le Groupe s'est rendu à Cuba.

63. Les 22 prisonniers "plantados" (réfractaires) mentionnés à maintes reprises dans le rapport, personnes qui se refusent à respecter la réglementation en vigueur dans le système pénitentiaire, font partie des détenus qui ont été condamnés pour attentat contre le Président Fidel Castro, espionnage, sabotage, complicité d'assassinat, atteinte à l'intégrité et à la stabilité de la nation, infiltration d'agents ennemis, attaques à main armée, etc. Comme tous les détenus, qu'il s'agisse de détenus de droit commun ou de contre-révolutionnaires, ils ont été traités correctement dans les prisons cubaines et aucun médecin expert cubain ou étranger n'a pu prouver qu'ils aient été victimes des tortures dont il a été fait état devant le Groupe.

64. Le Groupe, selon le rapport, s'est entretenu avec sept organisations ou associations, mais les déclarations de six d'entre elles font l'objet de deux paragraphes seulement dans ce rapport, l'essentiel étant consacré aux déclarations du "Comité Pro Derechos Humanos", qui prétend compter des milliers de membres mais qui, en réalité, n'en compte guère plus de 70. Quant au Comité Pro Derechos Humanos y Reconciliación Nacional, il comprend entre 35 et 40 membres, tandis que le dirigeant du Comité de Reconciliación Nacional Pro Derechos Humanos reconnaît qu'il est le seul membre de cette organisation. L'Association intitulée "Naturista Vida", qui s'est en réalité reconvertie dans des opérations immobilières, est composée uniquement d'un couple et de trois personnes et l'Association "Pro Arte Libre" de 20 ou 25 individus n'ayant en réalité aucun rapport avec le monde de l'art ou de la création. Ainsi, la Commission peut juger du peu de représentativité de l'opinion de ces groupes, par rapport aux millions de Cubains qui participent à l'oeuvre sociale, politique, économique et culturelle de la Révolution.

65. En ce qui concerne la remarque faite par le Groupe selon laquelle il y aurait un nombre considérable de Noirs détenus dans la prison de Combinado del Este, il importe d'indiquer tout d'abord que le Vice-Président du "Conseil d'Etat" ("Consejo de Estado") a également fait observer que le pays avait vécu, avant la Révolution, une situation de discrimination raciale particulièrement intolérable et que la Révolution avait aidé les Noirs à se libérer de cette discrimination et de la pauvreté. A propos de cette question, le Ministre de l'intérieur a indiqué au Groupe que la population pénale était composée de 47 % de Blancs, de 34 % de Noirs et de 19 % de Métis, ce qui montre que la situation à Combinado del Este n'est pas représentative de celle qui existe sur le plan national. Toutefois, les tableaux statistiques communiqués à ce sujet au Secrétariat ne figurent aucunement dans le rapport du Groupe. Toujours à propos du problème racial, il convient de souligner non seulement que ce problème ne se pose pas à Cuba, mais que le peuple cubain n'a pas hésité à verser son sang pour venir en aide aux peuples africains victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale.

66. Pour ce qui est des "pueblos cautivos", de Pinar del Rio, localité que tous à Cuba, sauf les contre-révolutionnaires dénomment Ciudad Sandino, il importe de préciser qu'il ne s'agit que d'un seul lieu, puisque Briones Montoto et López Peña ne sont que des quartiers de Ciudad Sandino, et que d'ailleurs le Groupe aurait pu librement se rendre sur les lieux

s'il en avait eu le temps. En outre, les habitants de Sandino appartiennent à des familles qui ont été évacuées des régions qui faisaient partie de la zone de guerre dans les années 60 et qui étaient partisans de la contre-révolution. Depuis plusieurs mois, les restrictions à la liberté de circulation des habitants ont été levées, précisément du fait que la majorité des habitants ont choisi de participer à la Révolution et qu'à l'heure actuelle un grand nombre de jeunes font partie de l'Union des Jeunesses Communistes de Cuba et sont satisfaits de leur nouvelle vie. Pour ce qui est des autres restrictions à la liberté de circulation, il est vrai que celles-ci sont imposées dans la région de Guantánamo, mais cela est dû à la présence d'une base navale des Etats-Unis qui, depuis 1959, a suscité des affrontements ayant notamment coûté la vie à un garde-frontière cubain. Par ailleurs, l'obligation d'être muni d'un carnet d'identité ne constitue aucunement une entrave à la libre circulation. Comme dans un grand nombre de pays, les citoyens sont tenus de signaler leur changement de domicile. D'autre part, s'ils résident ailleurs pendant plus de 30 jours, ils doivent en informer les autorités. Ces dispositions ne sont aucunement discriminatoires et ne portent pas atteinte à la liberté de circulation. Le fait de quitter illégalement le pays, qui était considéré comme un délit contre-révolutionnaire dans les années des pires affrontements avec les Etats-Unis, a été considéré à partir de 1979 comme un délit de droit commun conformément au Code pénal, et il s'agit d'une violation de la réglementation appliquée en matière de déplacement à l'étranger, réglementation qui existe dans tous les pays.

67. Les autorités cubaines ont indiqué clairement que quiconque en faisait la demande était libre de quitter le pays, sous réserve de certaines restrictions que le Groupe signale dans son rapport, restrictions pleinement justifiées. Il faut cependant que les autres pays accordent les visas nécessaires. En outre, il n'existe plus à Cuba, depuis 1959, de procédure d'expulsion. Si un couple quitte le pays, les enfants sont autorisés à conserver le logement à condition d'y avoir habité avec leurs parents et, dans le cas contraire, la propriété du logement et des meubles revient à l'Etat. Si le logement lui-même appartient à la famille, les enfants peuvent en conserver la propriété.

68. L'affirmation figurant au paragraphe 104 du rapport, selon laquelle les croyants ne peuvent être membres du Parti et sont ainsi exclus du processus d'adoption des décisions dans la société cubaine, est entièrement fautive : tout citoyen, quelle que soit sa conviction, jouit de tous les droits civils et politiques, peut voter et être élu et participe ainsi à l'adoption des décisions, dont la responsabilité ne revient pas au Parti mais aux organes du pouvoir populaire.

69. En ce qui concerne la condamnation d'un Témoin de Jéhovah, mentionnée au paragraphe 106 du rapport, il convient de préciser que le tribunal a jugé cette personne non pas parce qu'elle détenait un exemplaire de la Bible, mais parce qu'elle a été trouvée en possession de la revue "Atalaya", revue à tendance contre-révolutionnaire interdite à Cuba. Comme dans un grand nombre d'autres pays, la secte n'a pas été reconnue par la loi car ses adhérents refusent de respecter les dispositions législatives et constitutionnelles. En revanche, les exemplaires de la Bible et diverses publications religieuses, par exemple celles de l'Eglise presbytérienne, du Conseil oecuménique de Cuba, de l'Eglise épiscopale et du Centre d'information oecuménique circulent librement dans l'île. Dans une lettre du 22 décembre 1988 adressée

au Président Fidel Castro, l'Archevêque de La Havane a déclaré au nom de tous les évêques cubains qu'il avait partagé les espoirs, les difficultés et les moments d'enthousiasme vécus dans les 30 dernières années et que l'Eglise se félicitait des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation, des soins de santé et de la lutte contre la pauvreté et l'injustice. Il a ajouté que l'Eglise se félicitait des possibilités qui lui étaient désormais offertes d'apporter une aide spirituelle aux détenus et de ce que ses relations avec l'Etat soient peu à peu normalisées.

70. En ce qui concerne les affirmations figurant au paragraphe 111 du rapport, concernant les Unités militaires d'aide à la production et le groupe intitulé "Microfracción" il convient de signaler qu'il s'agit de situations qui se sont produites 20 ans auparavant et qui n'ont manifestement pas pu être constatées par le Groupe. En outre, il est faux d'affirmer que Me Aramis Tabuada soit mort en prison, puisque ses propres frères, dans une lettre adressée récemment à M. Sene, affirment au contraire qu'il est décédé à l'hôpital, où il avait reçu tous les soins médicaux nécessaires, comme le représentant de Cuba lui-même en avait informé la Commission à sa session de 1988.

71. L'affirmation du paragraphe 115 du rapport selon laquelle "pour des raisons idéologiques, politiques ou religieuses", les créateurs et "les représentants de la culture cubaine en exil" sont tenus à l'écart, est entièrement infondée. Tous les auteurs catholiques, qu'ils appartiennent ou non au Parti communiste, sont libres de publier leurs oeuvres et ne sont aucunement considérés comme des ennemis de la Révolution, et beaucoup contribuent, comme l'immense majorité de la population, à l'édification de la nouvelle société. De même, des artistes cubains résidant à l'étranger ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer leurs oeuvres dans le pays et des personnalités d'origine cubaine appartenant aux milieux universitaires, littéraires et cinématographiques qui résident aux Etats-Unis sont largement accueillis à Cuba. Ils ne rejettent aucunement leurs origines nationales et ne sont pas considérés comme des ennemis du peuple cubain.

72. Pour ce qui est de la liberté de l'enseignement, le représentant de Cuba prie la Commission de se reporter aux déclarations des cinq membres du Comité exécutif du Conseil oecuménique, telles qu'elles sont exposées dans les deux dernières phrases du paragraphe 105 du rapport. D'autre part il s'abstiendra, faute de temps, de faire des observations sur les allégations formulées par les représentants du mouvement insignifiant de contre-révolutionnaires avec lesquels le Groupe s'est entretenu ou qui se sont adressés au Secrétariat.

73. En ce qui concerne la façon dont le Groupe s'est référé à la Déclaration universelle des droits de l'homme pour formuler ses observations à propos de la situation à Cuba, il convient de souligner qu'il est impossible d'affirmer a priori, étant donné la diversité des formes d'organisations sociales existantes, que l'Etat, dans un système socialiste, applique nécessairement des principes contraires aux normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme. En effet, l'Organisation des Nations Unies reconnaît expressément l'existence dans le monde de régimes sociaux différents et le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats. En outre, l'article 29 de la Déclaration universelle stipule qu'aux droits de l'individu correspondent des devoirs envers la collectivité, étant entendu que chacun n'est soumis

qu'aux limitations établies par la loi. Ainsi, il est évident que le législateur n'est pas autorisé à invoquer le principe de la souveraineté nationale pour instaurer un régime contraire au respect des droits de l'homme et aux principes du droit international, comme cela se produit en Afrique du Sud. La législation cubaine ne consacre pas de situations de ce type. En revanche, elle est conforme au régime institutionnel socialiste, dont la population a choisi de se doter lorsqu'elle a approuvé la Constitution de 1976 par 97,7 % des voix. La législation cubaine comporte tous les mécanismes voulus pour que tout citoyen s'estimant lésé dans l'exercice de ses droits et de ses libertés fondamentales puisse exercer des recours et obtenir réparation et d'autre part, sur le plan international, il existe, pour la protection des droits et des libertés, des procédures auxquelles Cuba a adhéré.

74. Nul ne peut par conséquent être dupe et conclure, en se fondant sur les accusations recueillies dans le rapport, qu'il se produit à Cuba des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Groupe de la Commission n'a constaté aucune situation de ce type. Le nombre infime de personnes qui répètent les mensonges proférés à Washington ne pourront aller à l'encontre de la vérité qu'affirme la majorité écrasante du peuple cubain, lequel proclame sa foi dans la Révolution. Des cas isolés ne peuvent pas non plus être invoqués pour décrire une situation générale. L'adhésion populaire au cours des trente années écoulées explique comment, malgré l'attitude hostile, le blocus, les agressions et les campagnes diffamatoires imputables à la plus grande puissance de l'Occident, Cuba, pays socialiste, poursuit vaillamment son chemin.

La séance est levée à 12 h 55.